



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy (54),
portée par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle**

n°MRAe 2023DKGE21

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 mars 2023 et déposée par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (54), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 mars 2023 ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy (105 058 habitants en 2019 selon l'INSEE) qui consiste à permettre l'implantation d'un collège nommé « collège du Plateau », dans le secteur « Gentilly » du quartier du Plateau de Haye ;

Considérant que :

- le projet du collège Plateau fait partie du plan « collèges nouvelles générations » porté par le Département de Meurthe et Moselle et est intégré dans le projet de quartier retenu par le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- le bâtiment du collège, qui accueillera 350 élèves et comportera une demi-pension pouvant fournir 250 repas par jour, occupera une superficie d'environ 3 500 m², et sera localisé à l'ouest de la commune (sur les parcelles cadastrées AB 1131 et 1132 et AB 1136 et 1137), entre l'avenue de la Libération et l'avenue du Rhin, sur le terrain d'assise des anciens logements de fonction de la caserne de pompiers de Gentilly ;
- le projet prévoit également :
 - un itinéraire sécurisé, appelé « le chemin des collégiens » reliant l'avenue Pinchard à l'avenue du Rhin à travers le parc de Gentilly sera aménagé et le trottoir est de l'avenue du Rhin sera élargi ;

- une mutualisation du stationnement pour les voitures (notamment pour les équipes pédagogiques), par l'utilisation du parking public situé à l'angle de la rue Capitaine Guynemer et l'avenue Raymond Pinchard, connecté au collège par les sentiers traversant le secteur, dont le futur « chemin des collégiens » ;
- la mise en compatibilité consiste :
 - à réduire de 0,19 hectare l'Espace boisé classé (EBC) du parc de Gentilly, afin de réaliser le « chemin des collégiens » décrit ci-dessus ;
 - à modifier le règlement graphique pour tenir compte de la réduction de cet EBC ainsi que pour supprimer la marge de recul associée ;
 - à modifier l'article 12 du règlement écrit de la zone urbaine UEd (zone dans laquelle est classée le site de projet et correspondant aux équipements collectifs), pour autoriser la mutualisation des espaces de stationnement pour les voitures ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par la nécessité de proposer aux élèves concernés un collège porteur des ambitions éducatives du Département, à savoir une plus grande mixité sociale, scolaire et géographique ainsi que des conditions d'études et de travail adaptées aux exigences pédagogiques et aux technologies actuelles ;
- le projet résulte :
 - d'une concertation menée depuis 2016 avec les habitants et les acteurs de plusieurs quartiers du Grand Nancy (les communes de Laxou, Maxéville et Nancy) pour faire évoluer la carte scolaire ;
 - d'un état des lieux du patrimoine bâti des différents collèges du plateau de la Haye ;
 - d'une étude réalisée par le conseil départemental à l'échelle de chaque bassin de vie prenant en compte les habitudes des collégiens et de leur famille ;
- le secteur de projet :
 - n'est pas concerné :
 - par les zones inondables répertoriées par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) ni par un Secteur d'information des sols (SIS) ;
 - par des zones patrimoniales telles que la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Nancy, le Site patrimonial remarquable (SPR) ou le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
 - par les zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;
 - se situe :
 - sur une friche urbaine comportant d'anciens logements de fonction, des garages et des espaces végétalisés, à proximité de la caserne des pompiers faisant l'objet d'une fiche dans la Carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) ;
 - pour partie sur un EBC qui doit être réduit pour permettre la mise en œuvre du projet et à la marge d'une zone de vigilance liée à un corridor urbain des milieux forestiers ;
- le projet de construction du nouveau collège du Plateau permet :
 - de répondre aux besoins d'accueil des collégiens sur le secteur dans un Bâtiment à énergie positive (BEPOS) ;
 - la requalification de la friche urbaine recensée ;
 - de favoriser les mobilités actives (marche-à-pied, vélo...) par la mise en place de sentiers sécurisés reliés aux équipements et transports en commun existants ;

A défaut de précision dans le dossier, l'Ae souligne la nécessité de s'assurer que le stationnement des vélos est bien organisé et fonctionnel dans le cadre du projet.

- le projet limite ses incidences sur l'environnement :
 - par la volumétrie compacte et l'intégration paysagère du bâtiment construit ;
 - par un déboisement réduit au strict nécessaire pour le projet global présenté (38 arbres supprimés, 64 conservés et 42 plantés) et par la prise en compte des périodes de nidification et de reproduction pour l'abattage des arbres ;

Recommandant de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés, étant donné la démolition de garages et la proximité de la caserne de pompiers ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

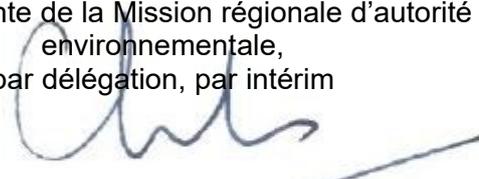
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 mai 2023

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim


Christine MESUROLLE

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.